



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## brevets

Question écrite n° 62433

### Texte de la question

M. Jacques Pélissard appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé des affaires européennes sur la réelle menace pour la langue française qu'impliquerait la signature par la France du projet d'accord relatif à la réforme du brevet européen. Cet accord, qui doit intervenir avant le 30 juin prochain, supprime l'obligation pour les déposants de traduire leurs brevets en français en leur laissant le choix d'une des trois langues officielles : l'allemand, l'anglais ou le français. Alors que près de 80 % des brevets européens sont déposés en anglais, il est fort probable qu'un tel projet provoque un recul de la francophonie dans le domaine de la propriété industrielle. Le Gouvernement français, conscient que ce projet mettrait à mal la défense de la langue française dans le monde, avait, lors de la conférence intergouvernementale qui s'est tenue les 16 et 17 octobre 2000 à Londres, annoncé qu'il ne souhaitait pas envisager la signature de l'accord précité, au vu de la mobilisation nationale contre la signature par la France de ce traité. Il lui demande dès lors de bien vouloir lui préciser sa position sur ce dossier et les mesures qu'il entend prendre, le cas échéant, pour permettre aux brevets européens de continuer à être traduits en français.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre chargé des affaires européennes sur la question de la traduction des brevets européens en français. Le Gouvernement a décidé de signer le protocole additionnel à la convention sur le brevet européen, après une réflexion approfondie qui a pleinement pris en considération les positions exprimées par l'ensemble des milieux intéressés lors de la vaste consultation engagée par le secrétaire d'Etat à l'industrie sous la conduite de M. Georges Vianès. Le statut du français, comme une des trois langues de travail de l'Office européen des brevets, chargé de la délivrance des brevets européens, n'est pas remis en cause. En outre, la décision de signer le protocole de Londres a été assortie d'un certain nombre de mesures d'accompagnement. En effet, des dispositions seront adoptées tendant à assurer, à la charge de l'Etat, la traduction en langue française des fascicules des brevets européens, lorsque ces derniers ne sont pas entièrement rédigés en français.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jacques Pélissard](#)

**Circonscription :** Jura (1<sup>re</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 62433

**Rubrique :** Propriété intellectuelle

**Ministère interrogé :** affaires européennes

**Ministère attributaire :** affaires européennes

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 18 juin 2001, page 3451

**Réponse publiée le** : 6 août 2001, page 4499